

## ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2007

---

PROTECTION DES PERSONNES CONTRE LES CHIENS DANGEREUX - (n° 398)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° 118

présenté par  
le Gouvernement

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant :**

Après le chapitre IV du titre VII du livre II du code rural, est inséré un article L. 274-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 274-7. – I. –* Pour l'application en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie du présent livre, dans les articles L. 211-13-1, L. 211-14, L. 211-14-1, L. 211-19, L. 211-22 et L. 211-24, les mots : "décret" et les mots : "décret en Conseil d'État" sont remplacés par les mots : "arrêté du représentant de l'État".

« II. – Pour l'application aux îles Wallis et Futuna du présent livre, dans les articles L. 211-13-1, L. 211-14, L. 211-14-1, L. 211-19, L. 211-22 et L. 211-24, les mots : "décret" et les mots : "décret en Conseil d'État" sont remplacés par les mots : "arrêté de l'administrateur supérieur". »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Un amendement précédent vise à étendre dans les trois collectivités du Pacifique les dispositions du code rural relatives aux animaux dangereux et errants. Les contraintes locales, dans des collectivités où aucune norme ne régit à ce jour les animaux errants, rendent pertinentes, dans un souci d'efficacité et de mise en œuvre rapide des mesures réglementaires, une habilitation donnée aux hauts commissaires (Polynésie française et Nouvelle-Calédonie) et à l'administrateur supérieur (îles Wallis et Futuna) à prendre par arrêté les mesures d'application des articles L. 211-11 à L. 211-27.

Tel est l'objet du présent amendement.